

COUR D'APPEL DE LIMOGES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES

Cité judiciaire - 23, Place Winston-Churchill - 87000 LIMOGES

Tel : 05 87 19 34 00 - Fax : 05 87 19 34 18

PROTOCOLE SANITAIRE

Du Tribunal judiciaire de Limoges

A compter du vendredi 06 novembre 2020

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19

Vu décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la note du Directeur des services judiciaires en date du 30 octobre 2020 ;

Principes généraux d'organisation :

L'activité du tribunal judiciaire est maintenue dans son fonctionnement le plus normal possible, y compris pour le service d'accueil des justiciables. Le plan de continuité de l'activité n'est pas déclenché.

Les gestes barrières doivent impérativement continuer à s'appliquer et le port du masque de protection grand public reste strictement obligatoire dans l'ensemble de la Cité judiciaire, qu'il s'agisse des espaces clos et partagés ou des espaces de circulation. Les locaux doivent être régulièrement aérés.

Il convient de continuer autant que possible à :

- Assurer une prise d'actes dans des lieux permettant d'éviter une trop grande proximité physique, et en tout cas trop longue ;
- Choisir des salles d'audience et d'audition permettant d'assurer une distanciation physique suffisante, y compris dans le cadre d'une présentation (parquet ou audiences de cabinet) ;
- Favoriser un recours accru à la visioconférence, et aux audiences de dépôt ;

- Laisser les portes ouvertes pour assurer une ventilation de la pièce, lorsque cela est rendu possible au regard de la sécurité ou de la confidentialité des échanges ;
- Aérer régulièrement les bureaux et les salles de réunion, après une réunion ou la réception de personnes, notamment.

S'agissant des convocations à des audiences, il convient autant que possible de continuer à prévoir des créneaux horaires différenciés pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans un même espace clos.

Les messages sur les répondeurs de la juridiction indiqueront que la juridiction reste ouverte et préciseront les principales mesures sanitaires mises en place. Des communications seront faites également à la presse locale et aux médias locaux.

Port du masque :

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de la Cité judiciaire, y compris et en particulier lorsque l'on s'exprime.

En sont dispensés les magistrats et fonctionnaires qui ont un bureau individuel, lorsqu'ils s'y trouvent seuls, sous réserve de le remettre lorsqu'ils reçoivent quelqu'un.

Des masques jetables ou lavables sont à la disposition des magistrats et des fonctionnaires de la juridiction et peuvent être réclamés auprès du directeur de greffe. Peuvent également en solliciter : les magistrats à titre temporaire, les magistrats honoraires, les assistants de justice, les juristes assistants, les auditeurs de justice, les directeurs et greffiers stagiaires, les juges consulaires, les assesseurs du TPE et du pôle social, les conciliateurs, les délégués du procureur, les vacataires.

Il est rappelé que le port du masque constitue une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciation physique, qui doivent continuer à être respectées. Les masques doivent, en tout état de cause et de plus fort, être utilisés lorsque ces mesures ne peuvent être respectées. Le port du masque obéit aussi à des règles strictes : ne pas le toucher avec les doigts une fois installé, le jeter ou le mettre à laver dès qu'on le retire, tout cela pour éviter des sur-contaminations, le changer au bout de 4 heures de port environ.

Les justiciables et les professionnels extérieurs doivent se rendre à la Cité judiciaire avec leur masque. Toutefois et à titre exceptionnel, le tribunal continue à mettre à disposition des justiciables et des professionnels extérieurs, des masques jetables, à l'entrée de la Cité judiciaire, afin d'éviter, le cas échéant, le renvoi d'une audience ou d'un rendez-vous judiciaire. En tout état de cause, il devra être fait de ce stock un usage raisonnable afin de ne pas l'épuiser trop vite.

Entrée et de circulation dans la Cité judiciaire :

L'accès à la Cité judiciaire est limité aux personnes convoquées ou ayant un rendez-vous, ainsi qu'à celles les assistant le cas échéant, et aux personnes venant exercer une voie de recours. Il n'est plus possible jusqu'à nouvel ordre, de pénétrer dans la Cité judiciaire simplement pour assister à une audience, sauf pour les journalistes.

Lorsque c'est possible et non imposé par la loi ou un règlement, les avocats sont invités à continuer à se présenter aux audiences sans leurs clients.

Afin que le nombre de personnes admises dans la Cité judiciaire permette de respecter les gestes barrières et surtout, les mesures de distanciation physique, les entrées dans ladite cité doivent continuer à être régulées. Ainsi, les agents de sécurité continuent de veiller à étaler dans le temps les procédures de filtrage, afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps dans la Cité judiciaire. Les marquages au sol sont maintenus, ainsi que les guide-files installés pour matérialiser les files d'attente et faire respecter les distances entre les personnes.

En fonction de la situation sanitaire ou des contraintes d'organisation de la juridiction, il sera possible, par voie d'affichage en dehors de la juridiction mais également par voie de presse ou sur le site de la juridiction, d'inviter le public à privilégier des contacts téléphoniques ou par courriel avec le SAUJ et le BAL

De manière générale, les consignes sanitaires applicables dans la Cité judiciaire continuent à faire l'objet d'une diffusion adaptée à la population, notamment par affichage dans ladite cité et devant celle-ci. Les personnes qui pénètrent dans la Cité judiciaire, doivent être invitées à continuer à respecter les mesures de protection individuelle et la distanciation physique d'un mètre minimum dans la file d'attente (un marquage au sol demeure à cette fin), ainsi qu'en tous lieux de ladite cité.

Des solutions hydro-alcooliques continuent à être mises à disposition du public et des professionnels extérieurs, à l'entrée de la Cité judiciaire et tous les entrants doivent continuer à se désinfecter les mains. L'affichage réalisé pour rappeler cette consigne, doit demeurer.

Pour éviter au maximum que les personnes ne se croisent, **des circuits et sens de circulation** sont remis en place. Ainsi, l'entrée du public et des professionnels extérieurs, y compris les juges consulaires, se fera par l'entrée principale de la Cité judiciaire. L'entrée des professionnels travaillant en poste fixe dans ladite cité, c'est-à-dire les magistrats et les fonctionnaires du tribunal judiciaire et les agents du tribunal de commerce, se fera exclusivement par la porte D ou par la porte B, situées sur le côté du bâtiment le long de la maison d'arrêt. La sortie du public se fera par l'entrée principale de la Cité judiciaire, selon un mode cadencé laissé à la discrétion des agents de sécurité, quand la file d'attente matérialisée à cet effet le long de la paroi située en face du SAUJ comptera au moins cinq personnes en attente de sortie. La sortie des professionnels extérieurs se fera exclusivement par la porte D située à l'arrière du bâtiment, côté parking Renoir, en veillant à refermer chacun des ouvrants derrière soi.

Les salles d'audience, d'attente et de convivialité, les boxes et les cases avocats :

Dans les **salles d'audience**, des places ont été bloquées afin de permettre le respect de la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne. Le président d'audience, qui en assure la police, doit continuer à veiller au respect des règles de distanciation physique.

La capacité d'accueil des salles d'audiences en public et professionnels extérieurs (essentiellement les avocats) est la suivante en respectant les mesures de distanciation physique :

- salle d'audience civile n°1 : 8 personnes
- salle d'audience civile n°2 : 14 personnes
- salle d'audience de cabinet n°3 : 3 personnes
- salle d'audience de cabinet n°4 : 3 personnes
- salle d'audience de cabinet n°5 : 4 personnes

- salle d'audience de cabinet n°6 : 5 personnes
- salle d'audience pénale n°7 : 25 personnes
- salle d'audience pénale n°8 : 15 personnes
- salle d'audience pénale de cabinet n°9 : 6 personnes

A ces personnes s'ajoutent les magistrats, fonctionnaires, agents et stagiaires éventuels du tribunal judiciaire et du tribunal de commerce. En tout état de cause, il faut veiller à ne pas dépasser un nombre raisonnable de personnes présentes au total simultanément dans la salle, par rapport à sa surface et à la nécessité de préserver au moins 4 mètres-carrés pour chaque personne. Lorsque la capacité maximum par salle indiquée ci-dessus est atteinte, les personnes convoquées seront invitées à attendre dans la salle des pas perdus et non dans la salle d'audience, voire à l'extérieur de la Cité judiciaire.

Un des **boxes du SAUJ** (le plus petit) ainsi que le box d'entretien D, demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre. Le plus grand des deux boxes du SAUJ reste ouvert uniquement sur rendez-vous pris auprès du SAUJ.

La capacité d'accueil des **salles d'attente** situées dans la salle des pas perdus est de :

- Salle d'attente n°33 : 2 personnes
- Salle d'attente n°36 : 3 personnes
- Salle d'attente n°37 : 4 personnes

Quant aux **salles d'attente du tribunal pour enfants**, cette capacité d'accueil est de 6 personnes pour la plus grande et de 4 personnes pour la plus petite. Les personnes convoquées devant un juge des enfants, mais ne pouvant attendre dans l'une des salles d'attente réservées à la juridiction des mineurs, attendent dans la salle des pas perdus de la Cité judiciaire.

Les déferrements au parquet ont lieu en **salle de déferrement**, au troisième étage, en portant un masque en tout état de cause, la paroi de protection en plexiglas restant en place. Les entretiens entre les personnes déférées, leur avocat, les travailleurs sociaux (SPIP, ARSL, PJJ) ont lieu si possible dans une salle d'audience disponible si la sécurité le permet et à défaut, dans les boxes prévus à cet effet et situés près des geôles, sous réserve du port du masque.

S'agissant des **geôles**, une rotation continue à être assurée, de sorte qu'aucun détenu ne soit installé dans une cellule qui n'aurait pas été désinfectée. Des consignes sont affichées et diffusées à l'ARPEJ et aux services de police et de gendarmerie en ce sens.

La **salle de convivialité** peut continuer à être utilisée, tout en respectant les mesures de distanciation physique et les gestes barrières. L'accès à cette salle pour se restaurer à midi, continue à se faire par tranche horaire d'une demi-heure, entre 11 h 30 et 14 h 30. La capacité d'accueil maximale de cette salle est de 7 personnes concomitamment, qu'il s'agisse d'utiliser les équipements communs (réfrigérateurs, micro-ondes) ou de se restaurer. Seules 7 tables et chaises sont maintenues dans la salle et disposées de manière à éviter une trop grande proximité. Cette disposition temporaire ne doit être modifiée sous aucun prétexte.

L'accès aux **cases des avocats** situées dans le local qui leur est réservé au premier étage de la Cité judiciaire, est libre, pour tous les professionnels qui y sont habituellement admis, sous réserve du respect du présent protocole et de ne pas y être trop nombreux simultanément.

S'agissant des audiences correctionnelles, des audiences d'assistance éducative et des convocations par les juges d'instruction :

Les prévenus amenés à comparaître libres ainsi que les autres parties, doivent continuer à être invités à attendre dans la salle des pas perdus et non dans la salle d'audience, lorsque la capacité de celle-ci, réduite aux fins de respecter les règles de distanciation physique, est saturée. Lorsque la capacité de la salle des pas perdus ne permet pas le stationnement des justiciables dans le respect de la distanciation, ils sont invités à patienter en dehors de la juridiction.

Le BEX reste ouvert, à l'exclusion de la simple remise d'un relevé de condamnation pénale, lequel pourra être adressé ultérieurement.

Le bureau d'aide aux victimes demeure ouvert et la permanence de France VICTIMES 87 continue à être assurée, exclusivement pour les victimes convoquées à une audience du jour ou sur rendez-vous.

S'agissant des personnes sous escorte, lorsque les boxes ne permettent pas d'assurer la distanciation physique entre les prévenus, il y a lieu d'envisager de les faire comparaître en dehors du box, lorsque les conditions de sécurité le permettent.

S'agissant des audiences de cabinet se réalisant le cas échéant dans une salle inadaptée au regard de la distanciation physique, le déport de la tenue de ces audiences dans des salles de taille suffisante peut éventuellement être envisagé, notamment pour les audiences d'assistance éducative et les interrogatoires ou confrontations organisés par les juges d'instruction. Il pourra alors être demandé une salle d'audience au secrétariat du président.

L'accès au box de consultation dématérialisée des dossiers d'information judiciaire en cours, situé dans le service de l'instruction, demeure accessible et un flacon de gel hydro-alcoolique sera mis à la disposition des avocats.

La consultation des dossiers par les professionnels ou par des parties, se fait sur rendez-vous.

Mesures sanitaires particulières :

Le HCSP recommande de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand et régulière des fenêtres). Les prestations de nettoyage ont d'ores et déjà été renforcées et le seront davantage encore si nécessaire. Le plan de nettoyage des locaux est toujours adapté aux circonstances sanitaires du moment.

S'agissant du système de ventilation de la Cité judiciaire, le recyclage a été interrompu jusqu'à nouvel ordre. Il a été branché en permanence sur de l'air neuf à 100 %. La conséquence de cette mesure est une gestion plus difficile de la température dans le bâtiment et une moins bonne adéquation avec la température extérieure.

Jusqu'à nouvel ordre et contrairement aux consignes habituelles, il convient de continuer à laisser ouvertes les portes des salles d'audience de cabinet situées au rez-de-chaussée (salles n°3, 4, 5, 6 et 9), afin de permettre leur ventilation après usage, en veillant à chaque fois à bien fermer à clé les portes de ces mêmes salles donnant sur la salle des pas perdus.

L'approvisionnement des stocks de consommables (gel hydro-alcoolique lingettes de nettoyage - savons et essuie-main à usage unique - masques) continue à être réalisé en permanence.

Des distributeurs de gel hydro-alcoolique (GHA) sont mis à la disposition du public à l'entrée de la Cité judiciaire et dans la salle des pas perdus. Les personnes entrant dans ladite cité sont invitées à se désinfecter les mains avant d'aller plus loin.

Les parois de protection en plexiglas transparent qui ont été installées dans les bureaux situés en face à face, pour éviter des projections entre les agents, doivent être maintenues jusqu'à nouvel ordre.

La personne qui se voit notifier un acte, doit toujours être invitée à utiliser un stylo personnel. A défaut, il faudra veiller à désinfecter à l'aide d'une lingette le stylo qui sera éventuellement prêté.

La machine à café située à l'entrée de la Cité judiciaire, face au PCS, demeure en fonction, à condition de ne pas rester devant pour consommer sa boisson et discuter, et ce afin d'éviter toute promiscuité entre les personnes.

S'agissant des véhicules de service, en l'absence d'un contrat de nettoyage spécifique, il revient à chaque agent après utilisation, de désinfecter avec une lingette les éléments du véhicule qu'il a manipulés (volant, levier de vitesse, commodos, autoradio, poignées, rétroviseur, en particulier).

S'agissant des photocopieurs, il s'avère techniquement impossible de procéder à une désinfection systématique des touches et de l'écran, sous peine de détérioration. Il revient à chacun après usage, de se désinfecter les mains.

Les activités communes ou transversales :

L'accès au SAUJ, en dehors des boxes, reste possible pour les justiciables convoqués à une audience ou souhaitant exercer une voie de recours, et sinon sur rendez-vous, et en tout état de cause, en respectant le port du masque, les gestes barrières et les mesures de distanciation physique. Ils sont aidés sur ce dernier point par les marquages au sol qui sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

La MJD est fermée au public jusqu'à nouvel ordre, mais un accueil téléphonique est maintenu, la ligne de la MJD étant provisoirement renvoyée sur la ligne d'un agent à la Cité judiciaire.

S'agissant des activités du CDAD, le point d'accès au droit dit « PAD-AJ », portant sur l'aide juridictionnelle, reste ouvert et joignable par téléphone.

Les permanences d'information sur la médiation familiale et sur les tutelles des majeurs, tenues respectivement par l'association RELIANCE et par l'UDAF, au sein de la Cité judiciaire, sont maintenues.

Les permanences des conciliateurs de justice au sein de la Cité judiciaire sont provisoirement suspendues.

L'accès au local courrier situé également au premier étage de la Cité judiciaire, doit continuer à se faire avec le port du masque, en respectant là encore les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Limoges, le 5 novembre 2020,

Le président du Tribunal judiciaire, Benoît GIRAUD

Le procureur de la République, Baptiste PORCHER